

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **17 (1937)**

Heft 5

PDF erstellt am: **10.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel  
de la

Chambre de Commerce suisse en France  
16, Avenue de l'Opéra

Mai 1937

Paris-I<sup>er</sup> Dix-septième Année. — N° 5

Téléphone :  
Opéra 15.80

Adresse télégraphique :  
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite  
au Bulletin mensuel de la Chambre de  
Commerce Suisse en France

Le numéro : 4 fr.  
Abonnement annuel : 30 fr.  
(argent français)  
Chèques postaux Paris 32-44

## SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

### LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-SUISSE DU 31 MARS 1937

	Pages
Analyse .....	85
Texte de la Convention .....	86
Discours de M. Louis-Gustave Brandt .....	93
Commentaires des journaux français et suisses sur la nouvelle Convention de Commerce Franco- Suisse .....	95

DEUXIEME PARTIE :

### DOCUMENTATION GENERALE

	Pages
Les échanges de stagiaires entre France et Suisse.	97
Offres de stages en France.....	99
La Suisse à l'Exposition de 1937.....	103
Chiffres, faits et nouvelles.....	104
Renseignements utiles à qui voyage.....	106

PREMIÈRE PARTIE :

# LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-SUISSE du 31 mars 1937

## ANALYSE

Les négociations qui viennent de se dérouler à Berne ont abouti, le 31 mars 1937, à la signature d'une nouvelle Convention commerciale franco-suisse, qui reprend, d'une part, les dispositions générales de la Convention de commerce du 29 mars 1934, qu'elle modifie et complète sur certains points, surtout au point de vue de la rédaction. Elle réunit au texte même du traité les dispositions additionnelles de l'ancienne convention.

D'autre part, un arrangement complémentaire codifie les divers accords de contingentement conclus entre la France et la Suisse depuis l'année 1932. Il assure à chacune des deux parties la consolidation des avantages déjà obtenus en cette matière, ainsi que certaines facilités susceptibles de développer les courants commerciaux. Il consolide, à l'égard de la France, le régime d'assouplissement appliqué par la Suisse depuis la dévaluation.

La clause de la nation la plus favorisée reste à la base de la nouvelle Convention. Elle est formulée d'une manière générale, alors que l'accord de 1934 fixait expressément les matières auxquelles

cette clause était applicable.

En outre, la Convention s'étend aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, sous les réserves qui sont spécialement formulées; l'ancien traité ne contenait pas de dispositions générales à ce sujet. Il y a lieu de remarquer que les contingents fixés pour l'importation des marchandises françaises en Suisse comprennent également les colonies.

Il n'a pas été apporté de modifications aux droits de douane.

La nouvelle Convention pourra être dénoncée à tout moment. Elle prendra fin à l'expiration de la période trimestrielle qui suivra le trimestre au cours duquel elle aura été dénoncée. Les nouveaux accords n'ont donc pas une durée fixe. S'ils ne sont pas dénoncés avant la fin d'un trimestre, ils resteront chaque fois valables pour une durée de six mois, leur dénonciation ne pouvant intervenir que le trimestre suivant pour la fin d'un nouveau trimestre.

Telles sont, en résumé, les principales dispositions que la nouvelle Convention de commerce